

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 25 novembre 2005

**portant prescriptions pour la remise en état d'une carrière
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

Société WIENERBERGER à HANGENBIETEN

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN
PREFET DE LA REGION ALSACE**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU** le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1971,
- VU** la demande du 21 septembre 1972, par laquelle la société JEUCH Frères a demandé à faire valoir des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière d'argile à HANGENBIETEN,
- VU** le courrier du 7 novembre 1972 du Service des Mines demandant au Président Directeur général de la société JEUCH Frères de compléter son dossier déposé le 21 septembre 1972,

VU le courrier du 19 décembre 1975 du Service des Mines faisant connaître au Président Directeur général de la société JEUCH Frères qu'à défaut de réception du complément de son dossier, il sera susceptible de perdre le bénéfice de ses droits acquis,

VU le dossier déposé le 21 décembre 2004 par la société WIENERBERGER propriétaire des terrains du site de la carrière sur le ban de la commune de HANGENBIETEN, dossier proposant une mise en sécurité et une remise en état du site,

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative,

VU le rapport du 7 septembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 28 octobre 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, des mesures peuvent être prescrites par arrêté en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 de ce code,

CONSIDÉRANT que la société JEUCH Frères n'a pas répondu au courrier du 19 décembre 1975 du Service des Mines et a arrêté l'exploitation de la carrière sans remettre le site en état,

CONSIDÉRANT que la carrière n'a pas bénéficié des règles d'autorisation et de remise en état conformément au décret n° 71-792 du 20 septembre 1971,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées au propriétaire des terrains sont de nature à prévenir les risques présentés par le site abandonné de la carrière,

CONSIDÉRANT que l'état des lieux établi par le BRGM à la suite de sa visite du site en date du 13 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que le BRGM suggère :

- dans ses recommandations sécuritaires de :
 - signaler et de clôturer intégralement le site,
 - reculer les clôtures au sommet des fronts de taille
- dans ses recommandations géotechniques de :
 - purger les fronts (abattage des blocs instables)
 - taluter ou écrêter le front de taille du milieu
 - prévoir un solutionnement des glissements de terrain en sommet de fronts
 - drainer les parties Nord et Sud.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au propriétaire des terrains de mettre le site en sécurité.

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté prescrivant la mise en sécurité et la remise en état du site,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

La société WIENERBERGER, 8, rue du Canal, ACHENHEIM, 67087 STRASBOURG-Cedex 2, propriétaire des parcelles 89, 94, 97 à 100, 230, 231 et 241 de la section 6 du plan cadastral de la commune de HANGENBIETEN, parcelles du site d'une ancienne carrière, met le site en sécurité et le remet en état dans **un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, selon les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : SIGNALISATION ET CLOTURE

Le site délimité par les parcelles visées à l'article 1^{er} est signalé par des panneaux d'interdiction de pénétrer et intégralement clôturé. La clôture au sommet des fronts de taille est reculée d'au moins 10 m du sommet de ces fronts.

Article 3 : PUIS D'EAU POTABLE

Le puits d'extraction d'eau potable est mis en sécurité pour assurer sa conservation et éviter tout accident au cours des travaux prescrits aux articles suivants.

Article 4 : MISE EN SECURITE

Les fronts sont purgés (abattage des fronts instables dans un premier temps), puis talutés ou écrêtés (au centre).

Les parties Nord et Sud sont drainées en vue de prévenir des glissements de terrain.

Article 5 : APPORT DE MATERIAUX

Les matériaux du site seront utilisés dans la mesure du possible pour sa mise en sécurité. Si l'apport de matériaux est nécessaire pour la sécurisation des fronts, cet apport se fera dans le respect des prescriptions suivantes.

Seuls les loess de chantiers proches du site seront utilisés. Ceux-ci seront préalablement triés, de manière à garantir leur seule utilisation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

La société WIENERBERGER tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 6 : ACCES AU CHANTIER :

L'accès au chantier devra être autorisé par les élus en respectant les normes et règles de sécurité en vigueur.

L'accès des véhicules poids lourds devant transiter par le village pour acheminer environ 4 000 m³ sur une période maximum de 2 semaines devra faire l'objet à la demande du pétitionnaire d'un arrêté spécifique du maire, compte tenu de l'interdiction de transit aux poids lourds de plus de 7,5 t ; les horaires de passage seront limités compte tenu des entrées et sorties d'école.

Il sera rappelé la vitesse maximum autorisée dans les seules rues du village utilisées pour l'accès qui seront exclusivement le CD 221 (rue du 14 juillet) et le CD 93 (rue de la Libération) et la rue de la Tuilerie.

Il sera procédé avant le passage des véhicules à un constat de l'état de la rue de la Tuilerie, cette dernière devant être reconditionnée par le pétitionnaire en cas de déformation ou dégradation avérée.

Les chauffeurs devront être vigilants à la présence possible d'enfants et autres piétons et cyclistes sur leur trajet, compte tenu de l'utilisation inhabituelle des voies et chemins d'accès à l'ancienne tuilerie désaffectée.

Article 7 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HANGENBIETEN et d'ACHENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 10 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de HANGENBIETEN,
L'inspection des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société WIENERBERGER.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.